



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-019

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-01-26-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISE-DRH-BR-2022-01-25-02~~??~~ autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale ~~??~~ session numéro 2022-5 - spéciale Savoie et Haute-Savoie, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 4

84-2022-01-26-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISE-DRH-BR-2022-01-25-03~~??~~ autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale ~~??~~ session numéro 2022-6 - spéciale Rhône, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 6

84-2022-01-26-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-01-25-01~~??~~ fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale ~~??~~ session numéro 2022-1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. ~~??~~ (2 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-01-24-00001 - Arrêté n°2022-14-0024 portant modification de la clientèle du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) # Troubles du Développement du Langage (pour des enfants et adolescents avec déficience auditive GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ACCUEIL FORMATION ET INSERTION DES PERSONNES SOURDES (AFIS) (3 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-01-11-00011 - Décision n°2021-19-0270 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Madame Sofia Smiress (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-01-26-00008 - Arrêté N° 2022-17-0041 Portant refus à la Polyclinique la Pergola de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy (2 pages)

Page 15

84-2022-01-26-00007 - Arrêté N° 2022-17-0042 Portant refus à la Polyclinique la Pergola de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy (2 pages)

Page 17

84-2022-01-21-00028 - Arrêté N°2022-17-0013 portant autorisation d'installation d'un scanographe aux Hospices Civils de Lyon sur le site de l Hôpital Croix-Rousse à Lyon (3 pages)	Page 19
84-2022-01-21-00027 - Arrêté N°2022-17-0017 portant refus à la SARL Centre d Imagerie Mermoz de l autorisation d installation d'un scanographe sur le site du centre médical Gerland (2 pages)	Page 22
84-2022-01-21-00023 - Arrêté N°2022-17-0020 portant refus à la SAS Imagerie Val d Ouest-Charcot de l autorisation d installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Charcot à Sainte Foy les Lyon (2 pages)	Page 24
84-2022-01-21-00024 - Arrêté N°2022-17-0021 portant refus à la SELAS Imagerie Médicale du Parc de l autorisation d installation d'un scanographe sur le site de la Clinique du Parc à Lyon (2 pages)	Page 26
84-2022-01-21-00025 - Arrêté N°2022-17-0024 portant refus à la SELAS Imagerie Sauvegarde Massues de l autorisation d installation d'un scanographe sur le site de la Maison Médicale Espace Prévention Santé à Lyon. (2 pages)	Page 28
84-2022-01-21-00026 - Arrêté N°2022-17-0026 portant refus à la SELAS Imapôle Lyon-Villeurbanne de l autorisation d installation d'un scanographe sur le site du Medipôle Lyon-Villeurbanne (2 pages)	Page 30
84-2022-01-26-00009 - Arrêté N°2022-17-0036 portant refus à la SAS Clinique du Parc Lyon de l autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente et spécialisée pour les « affections de l appareil locomoteur », selon la modalité adulte, exercée sous forme d hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon (2 pages)	Page 32



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BR-2022-01-25-02

**autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2022-5 - spéciale Savoie et Haute-Savoie, dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi de policier adjoint de la police nationale est organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2022-5 – spéciale Savoie et Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- inscriptions : du 1^{er} février au 6 mars 2022
- tests psychotechniques et test de photo-langage : semaine 14;
- épreuves sportives : semaine 14;
- épreuves d'entretien des candidats avec le jury : semaine 18 ;
- publication des résultats : semaine 20.

ARTICLE 3 : Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 4 : La composition des jurys chargés du recrutement des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BR-2022-01-25-03

**autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2022-6 - spéciale Rhône, dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi de policier adjoint de la police nationale est organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2022-6 – spéciale Rhône.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- inscriptions : du 1^{er} février au 6 mars 2022
- tests psychotechniques et test de photo-langage : semaine 14;
- épreuves sportives : semaine 14;
- épreuves d'entretien des candidats avec le jury : semaine 18 ;
- publication des résultats : semaine 20.

ARTICLE 3 : Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 4 : La composition des jurys chargés du recrutement des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-01-25-01

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session numéro 2022-1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022-1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022-1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

1	ABDALLAH	FAYAD	36	LECLERC	FIONA
2	ADAM	VICTOR	37	LEJEUNE	JULES-MARIN
3	ALPHONSI	JOHN	38	LIVORY	CASSANDRA
4	ALVES BATISTA	AUDREY	39	LORENT	KELVIN
5	ANDOLFATTO	ALLAN	40	MADA	SOFIANE
6	AUBRUN	VALENTIN	41	MADI	NAYIM
7	BAGILET	MARGAUX	42	MAISONNEUVE	LAURA
8	BERGER	THOMAS	43	MARQUES	ANAIS
9	BERTHET	GREGORY	44	MAUPLIN	NATHAN
10	BESSON	KILIAN	45	MOLAND	LUCAS
11	BISCUIT	MARVIN	46	MONTEIRO	ANTOINE
12	BLANCHET	SHONNA	47	MOREL	PIERRE
13	BOKALO	ELOISE	48	MOREL	VALENTIN
14	BONNARD	NICOLAS	49	MORIN	GUILLAUME
15	CAMPOY	BENJAMIN	50	N'DIAYE	MELISSA
16	CHAMPY	TEA	51	NIETO	BEATRICE
17	CHARRIER	ANTHONY	52	OZIOL	TITOUAN
18	CHIEFARE	DAMIEN	53	PACCOUD	LUCAS
19	CLOS	MAXIME	54	PARSUS	YAEL
20	COELHO	ENZO	55	PICONE	MORGANN
21	CUNILLERA-VANCINA	BAPTISTE	56	POULAIN	VALENTIN
22	DEQUAIRE	NOEMIE	57	REVELLAT	QUENTIN
23	DIDIER	MAXIME	58	REZAG	FANNY
24	ESTEVEES	ALEXIA	59	ROUGIER	BAPTISTE
25	GROSSMANN	ANAIS	60	SALIM	HICHAM
26	HAMIDI	SARAH	61	SCHMIDT	ROMAN
27	HANACHI	ALEXIA	62	SOLER	THOMAS
28	IRIGARAY	ENZO	63	SOYLU	ELIZ
29	JBARA	SOUKAINA	64	SRHEIR	MOHAMED CHEMS DINE
30	JOET	COLYNE	65	TETE	LUDIVINE
31	KAIRIER	DYLAN	66	THIERRY	CLEMENT
32	KARM	GAUTIER	67	VASNER	CHARLES
33	KUPPER	LYAM	68	VEYROND	ALEXIS
34	KURSUN	ERCAN	69	VIVANCOS	MARIE
35	LECCIA	NATHAN	70	VIVIER	GUILLAUME

Liste arrêtée à 70 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

Arrêté n°2022-14-0024

Portant modification de la clientèle du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Troubles du Développement du Langage » pour des enfants et adolescents avec déficience auditive

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ACCUEIL FORMATION ET INSERTION DES PERSONNES SOURDES (AFIS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0102 du 26 mai 2020 portant création du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « Troubles du Développement du Langage » pour des enfants et adolescents avec déficience auditive par redéploiement de 5 places de semi-internat de l'Institut des Jeunes Sourds ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Accueil Formation et insertion des personnes Sourdes (AFIS) signé le 28 décembre 2018 ;

Considérant la demande du 10 décembre 2021 de l'Association Accueil Formation et Insertion des personnes Sourdes (AFIS) ;

Considérant que le projet de l'AFIS est compatible avec les objectifs, répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève, et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'AFIS est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association AFIS pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Troubles du Développement du Langage » pour des enfants et adolescents avec déficience auditive sis 6 rue du Lycée à BOURG-EN-BRESSE (01000) est accordée pour un changement de clientèle à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de son autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 26 mai 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24/01/2022

P/Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la clientèle

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'INSERTION DES PERSONNES SOURDES (AFIS)
Adresse : 5 rue du Lycée - 01000 BOURG-EN-BRESSE
n° FINESS EJ : 01 000 025 5
Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Structure : SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS
Adresse : 5 rue du Lycée - 01000 BOURG-EN-BRESSE
n° FINESS ET : 01 001 191 4
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Équipements/établissements (avant le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	10	2020-14-0102	0-20 ans

Équipements/établissements (après le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	10	Le présent arrêté	0-20 ans

Décision N° 2021-19-0270

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Madame Sofia SMIRESS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4113-14 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession d'infirmière de Madame Sofia SMIRESS, inscrite au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10102874079 est suspendue à titre immédiat, pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Madame Sofia SMIRESS est entendue le vendredi 14 janvier à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale de Haute-Savoie, sis au 7 rue Dupanloup, 74000 Annecy, par le représentant du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

Le conseil régional de l'ordre des infirmiers est saisi sans délai de la situation de Madame Sofia SMIRESS. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie, de la présidente du conseil interdépartemental de l'ordre infirmier des deux Savoie et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 11 janvier 2022

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves Grall

Arrêté N° 2022-17-0041

Portant refus à la Polyclinique la Pergola de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique la Pergola, sis 75 allée des Ailes, 03200 Vichy, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population dans la mesure où le promoteur ne démontre pas que des besoins de santé restent à ce jour non couverts par l'offre de soins d'ores et déjà présente sur le territoire ni, de ce fait, dans quelle mesure il sera en mesure de respecter les critères de respecter les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur fixe comme objectif qualitatif d'améliorer l'accessibilité aux soins ; s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où celle-ci ne démontre pas dans quelle mesure cette activité s'inscrira dans le maillage territorial de l'offre de soins de carcinologie du territoire, ni que des contacts avec les structures réalisant d'ores et déjà celle-ci, notamment le centre hospitalier de Vichy, ont été réalisés ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Polyclinique la Pergola, sis 75 allée des Ailes, 03200 Vichy, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0042

Portant refus à la Polyclinique la Pergola de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 prorogée jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique la Pergola, sis 75 allée des Ailes, 03200 Vichy, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population dans la mesure où le promoteur ne démontre pas que des besoins de santé restent à ce jour non couverts par l'offre de soins d'ores et déjà présente sur le territoire ni, de ce fait, dans quelle mesure il sera en mesure de respecter les critères de respecter les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur fixe comme objectif qualitatif d'améliorer l'accessibilité aux soins ; s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où celle-ci ne démontre pas dans quelle mesure cette activité s'inscrira dans le maillage territorial de l'offre de soins de carcinologie du territoire, ni que des contacts avec les structures réalisant d'ores et déjà celle-ci au sein de la zone Allier-Puy-de-Dôme ont été réalisés ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Polyclinique la Pergola, sis 75 allée des Ailes, 03200 Vichy, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0013

Portant autorisation d'installation d'un scanographe aux Hospices Civils de Lyon sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1^{er} mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) prévoit dans le cadre de ses objectifs qualitatifs que « le développement de l'offre dans des zones considérées comme mieux dotées pourra se justifier, quand l'offre existante ne peut répondre à la demande qu'avec des délais d'attente encore trop importants, notamment liés à l'attractivité de plateaux techniques hautement spécialisés » ;

Considérant que cet équipement supplémentaire permettra de faciliter l'accès au scanographe pour les patients inclus dans les études cliniques et de contribuer au développement des activités d'excellence et de recours propres aux Hospices Civils de Lyon ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où elle permet d'améliorer l'accès à l'imagerie médicale et d'accélérer la prise en charge en réduisant les délais d'attente entre la prise de rendez-vous et l'examen ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « assurer une possibilité d'accès à l'imagerie en coupe dans tous les services d'accueil des urgences » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'assurer grâce à un troisième scanographe l'accessibilité à l'imagerie médicale en allouant un scanographe dédié à chaque flux de patients provenant des trois activités spécifiques suivantes : les activités d'urgence, les activités interventionnelles et les activités programmées avec des externes ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet, grâce à un troisième scanographe, de réduire fortement les délais d'attente pour un examen notamment pour les demandes réalisées en urgence ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0013
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : HOSPICES CIVILS DE LYON
690781810

Entité établissement actuelle : HOPITAL CROIX-ROUSSE
690784152

Equipement matériel lourd : 05602 - scanographe

Fin de validité de l'autorisation : Sept ans à compter de la date de réception de
la déclaration de mise en œuvre de
l'équipement matériel lourd

Arrêté N°2022-17-0017

Portant refus à la SARL Centre d'Imagerie Mermoz de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du centre médical Gerland.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté N°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté N°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté N°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du centre médical Gerland ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les scanners, qui fait apparaître notamment l'indicateur suivant pour la zone de soins de proximité Lyon-7 : taux d'équipement de 2,45 appareils pour 100 000 habitants, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que le dossier présente une organisation en réseau principalement avec l'ensemble des sites du demandeur en lien avec l'Hôpital Privé Jean Mermoz ;

Considérant dès lors que la demande n'est pas compatible avec l'objectif qualitatif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation, et notamment le renforcement des coopérations, permettront d'optimiser l'utilisation du scanographe au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du centre médical Gerland est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0020

Portant refus à la SAS Imagerie Val d'Ouest-Charcot de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Charcot à Sainte Foy les Lyon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par SAS Imagerie Val d'Ouest-Charcot, 39 chemin de la vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Charcot à Sainte Foy les Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les scanners, qui fait apparaître notamment l'indicateur suivant pour la zone de soins de proximité Lyon-Sud-Ouest : taux d'équipement de 2,33 appareils pour 100 000 habitants, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif qualitatif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation, et notamment le renforcement des coopérations, permettront d'optimiser l'utilisation du scanographe au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par SAS Imagerie Val d'Ouest-Charcot, 39 chemin de la vernique, 69130 Ecully, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Charcot à Sainte Foy les Lyon est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0021

Portant refus à la SELAS Imagerie Médicale du Parc de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique du Parc à Lyon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS Imagerie Médical du Parc, 155 bis boulevard Stalingrad, 69006 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique du Parc à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les scanners, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité Lyon-Est : taux d'équipement de 2,99 appareils pour 100 000 habitants, indice de recours de 1,12, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation, et notamment le renforcement des coopérations, permettront d'optimiser l'utilisation du scanographe au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS Imagerie Médical du Parc, 155 bis boulevard Stalingrad, 69006 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique du Parc à Lyon est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0024

Portant refus à la SELAS Imagerie Sauvegarde Massues de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Maison Médicale Espace Prévention Santé à Lyon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS Imagerie Sauvegarde Massues, 25 avenue des Sources, 69009 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Maison Médicale Espace Prévention Santé à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les scanners, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité Lyon-Nord : taux d'équipement de 2,09 appareils pour 100 000 habitants, taux de fuite des patients en dehors de la zone de 4%, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation, et notamment le renforcement des coopérations, permettront d'optimiser l'utilisation du scanographe au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS Imagerie Sauvegarde Massues, 25 avenue des Sources, 69009 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Maison Médicale Espace Prévention Santé à Lyon, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0026

Portant refus à la SELAS Imapôle Lyon-Villeurbanne de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Medipôle Lyon-Villeurbanne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1^{er} mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS Imapôle Lyon-Villeurbanne, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les scanners, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité Lyon-Est : taux d'équipement de 2,99 appareils pour 100 000 habitants, indice de recours de 1,12, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que le dossier présente une organisation principalement axée sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne et des coopérations signées en 2019 avec la Clinique Saint Vincent de Paul et L'hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes à Lyon ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif qualitatif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation, et notamment l'absence de formalisation de nouvelle coopération, permettront d'optimiser l'utilisation du scanographe au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS Imapôle Lyon-Villeurbanne, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0036

Portant refus à la SAS Clinique du Parc Lyon de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente et spécialisée pour les « affections de l'appareil locomoteur », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique du Parc Lyon, 155 boulevard Stalingrad, 69006 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente et spécialisée pour les « affections de l'appareil locomoteur », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « développer la prise en charge ambulatoire en favorisant la mise en commun de plateaux techniques entre établissements, l'ouverture aux libéraux de ces plateaux à l'échelle du territoire ou encore les équipes mobiles SSR, notamment pour la prise en charge post-AVC et celle des cas complexes » ;

Considérant que le dossier de demande ne présente que des intentions de coopération sans qu'aucune convention de partenariat ne soit formalisée ou signée en lien avec l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant dès lors que, dans la mesure où le promoteur ne démontre pas en quoi les intentions de coopération permettront de développer la prise en charge ambulatoire, la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné ;

Considérant que l'article D. 6124-177-20 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation dispose que les espaces de rééducation comportent des équipements d'électrophysiothérapie et une installation de balnéothérapie, et que le titulaire de l'autorisation assure l'accès, le cas échéant par voie de convention avec un autre établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire, à un atelier d'ajustement d'aides techniques, à un atelier d'appareillage et de confection de prothèses et à un laboratoire d'analyse du mouvement ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas de garantir un accès, sur site ou par voie de convention avec un autre établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire, à un atelier d'ajustement d'aides techniques et à un atelier d'appareillage et de confection de prothèses, et qu'il ne fait seulement mention d'une convention, portant sur l'accès à l'équipement de balnéothérapie et au plateau technique de kinésithérapie, qui n'est pas présente dans le dossier ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas à l'article susmentionné dans la mesure où elle ne permet pas de garantir une prise en charge satisfaisante et ne démontre pas suffisamment en quoi les conditions techniques de fonctionnement fixées dans cet article sont respectées ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Clinique du Parc Lyon, 155 boulevard Stalingrad, 69006 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalente et spécialisée pour les « affections de l'appareil locomoteur », selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL